



Note de présentation du projet de loi relatif à l'organisation de la profession de commissionnaire en douane

Ayant pour mission principale d'accomplir pour autrui toutes les formalités concernant la déclaration en détail des marchandises, le transitaire en douane est un intermédiaire incontournable dans les opérations de dédouanement des marchandises. Son rôle important dans la mise en œuvre et le bon fonctionnement de ces procédures font qu'on le considère, à juste titre, comme des principaux partenaires de l'administration des douanes.

Considérant également le rôle important des transitaires en douane dans la sécurisation de la chaîne logistique du commerce extérieur, il s'est avéré nécessaire de procéder à la réorganisation de cette profession et ce, pour répondre aux défis et enjeux de la nouvelle dynamique du commerce extérieur.

Ainsi, ce projet vise notamment à :

- Redéfinir les droits et les obligations du commissionnaire en douane dans un environnement national et international marqué par la libéralisation des échanges et l'accroissement des risques ;
- Aligner la pratique marocaine sur les standards internationaux dans ce domaine ;
- Rehausser la compétence et le professionnalisme du commissionnaire en douane ;
- Promouvoir l'éthique au sein de la profession.

Pour atteindre ces objectifs, ce projet est articulé autour des axes suivants :

1- la terminologie et la définition du commissionnaire en douane;

L'adoption de l'appellation de « commissionnaire en douane » au lieu du « transitaire agréé en douane » a pour objectif de :

- s'aligner sur la terminologie utilisée sur le plan international ;



- éviter la confusion que suscite le terme « transitaire » qui est utilisé au niveau international pour désigner les transporteurs de marchandises.

La modification proposée vise également à donner une définition claire et précise du commissionnaire en douane, dont la mission consiste à établir les déclarations douanières et à accomplir les démarches pour le passage des marchandises en douane.

2- les conditions d'accès à la profession

La précision de certaines conditions d'accès à la profession et l'introduction de nouvelles conditions d'accès ont pour but de garantir l'intégrité, la compétence et le professionnalisme des commissionnaires en douane.

Ainsi, en plus des conditions requises actuellement par le code des douanes (diplôme de licence, expérience professionnelle de trois ans, jouissance des droits civils, test d'aptitude professionnelle), le présent projet de loi propose d'ajouter d'autres conditions telles que : la possession de la nationalité marocaine sous réserve de réciprocité avec des pays étrangers, la justification de l'expérience professionnelle auprès d'un commissionnaire en douane, l'absence d'antécédents contentieux, disciplinaires et judiciaires, l'incompatibilité d'exercer en parallèle avec la profession, certaines activités commerciales et salariale.

3- la définition des obligations du commissionnaire en douane

L'encadrement de l'exercice de l'activité de commissionnaire en douane a nécessité la précision et la clarification des droits et obligations des commissionnaires en douane aussi bien vis-à-vis de l'administration qu'à l'égard de ses clients.

A ce titre, le projet de loi stipule que l'agrément de commissionnaire en douane est accordé à titre personnel et, de ce fait, ne peut faire l'objet ni de prêt, ni de location ni de cession.

De même, toute personne exerçant ladite profession sera tenue de souscrire une soumission cautionnée pour couvrir les opérations de dédouanement qu'elle réalise pour le compte de ses clients.

Dans le souci de faciliter le contrôle exercé par l'administration sur les opérations d'importation et d'exportation, le commissionnaire en douane est tenu de conserver les documents concernant les opérations qu'il a réalisées et d'informer l'administration de tous les changements affectant sa situation juridique.

Lorsque le commissionnaire en douane envisage de conserver les documents précités dans un local en dehors de ses établissements ou auprès d'une société spécialisée dans l'archivage, il devra respecter un cahier de charges élaboré par l'administration à cet effet.

4- le régime disciplinaire des commissionnaires en douane

Le régime disciplinaire proposé ambitionne de :

- éliminer tout arbitraire dans la prononciation des sanctions disciplinaires et ce, en limitant le pouvoir discrétionnaire de l'administration ;

- garantir le principe d'égalité des commissionnaires en douane devant la loi ;
- respecter le principe de légalité des délits et des peines en définissant clairement les faits reprochés aux commissionnaires et les sanctions qui leur sont applicables ;
- hiérarchiser les sanctions disciplinaires en fonction de la gravité des fautes commises. Ainsi, les sanctions peuvent aller d'un simple avertissement à un retrait définitif, comme il peut s'agir d'un retrait provisoire accompagné d'une amende.

5- L'organisation de la profession de commissionnaire en douane

Afin d'encadrer davantage la profession de commissionnaire en douane, ce projet de loi a créé deux institutions :

- Un groupement professionnel chargé de représenter, en tant qu'un interlocuteur unique, les professionnels auprès de l'administration et les pouvoirs publics et de veiller à la moralité de ses membres et à l'intégrité de la profession ;
- Une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes d'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane, d'instruire les dossiers disciplinaires des commissionnaires en douane et de proposer éventuellement des sanctions.

Enfin, une période transitoire est prévue pour permettre aux transitaires en douane en exercice de s'adapter aux nouvelles dispositions de la présente loi.

Projet de loi n° 19-18

relative à l'organisation de la profession de commissionnaire en douane

Chapitre premier

Des dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objet d'organiser la profession de commissionnaire en douane à travers :

- la fixation des conditions relatives à l'accès et à l'exercice de la profession ;
- la fixation des droits de commissionnaire en douane et ses obligations ;
- l'organisation des règles régissant la relation entre le commissionnaire en douane et ses mandataires ;
- l'instauration d'un régime disciplinaire progressif selon la gravité de l'infraction ;
- la détermination des cas de retrait de l'agrément de commissionnaire en douane ;
- la création de la commission consultative et du groupement professionnel des commissionnaires en douane ainsi que la fixation de leurs attributions.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1- « Administration » : l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, ses services ou ses agents ;
- 2- « Agrément » : Agrément de commissionnaire en douane ;
- 3- « Commission » : la Commission Consultative des Commissionnaires en Douane ;
- 4- « Groupement Professionnel » : Groupement Professionnel des Commissionnaires en Douane ;
- 5- « Document » : tout support, papier ou électronique, contenant un ensemble de données ou de renseignements ;
- 6- « personne habile » : personne physique désignée par la société pour la représenter auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises et qui remplit les conditions requises pour être commissionnaire en douane ;
- 7- « territoire douanier » : le territoire national y compris les eaux territoriales.

Chapitre II

De la profession de commissionnaire en douane et des conditions d'accès

Article 2

Est considérée, commissionnaire en douane, toute personne physique ou personne morale de droit privé, agréée par l'autorité gouvernementale chargée des finances ou par le directeur de l'administration déléguée par elle à cet effet, à faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

Section I

De l'accès à la profession de commissionnaire en douane

Sous-Section I

Des conditions d'accès à la profession

Article 3

Pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane, les conditions requises sont les suivantes :

I- pour la personne physique :

- 1- être de nationalité marocaine. Toutefois, les ressortissants étrangers peuvent également postuler pour l'obtention de l'agrément de commissionnaire en douane sous réserve du respect du principe de réciprocité avec les pays dont ils sont originaires ;
- 2- être résident au Maroc ;
- 3- jouir de ces droits civiques et politiques ;
- 4- être titulaire d'une licence délivrée par un établissement d'enseignement public supérieur dans des spécialités fixées par voie réglementaire ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- 5- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans auprès d'un commissionnaire en douane ;
- 6- ne pas avoir encouru une condamnation pour des délits douaniers ;
- 7- ne pas avoir été condamné à l'une des peines prévues par le titre VII du Livre V du code de commerce;
- 8- ne pas avoir encouru une condamnation pour une infraction portant atteinte à l'honneur, à l'intégrité, à la probité ou pour crimes, ou délits contre les biens ;
- 9- réussir l'examen d'aptitude professionnelle organisé par l'administration.

II- pour la personne morale :

la ou les personne(s) légalement habile(s), pour représenter en douane ladite personne morale doit (doivent), selon le cas, remplir les conditions précitées dans le premier alinéa ci-dessus.

III- Sont dispensés des conditions visées aux « 4 », « 5 » et « 9 » du I ci-dessus les agents de l'administration :

- ayant accompli au moins vingt et un (21) ans d'exercice effectif au sein de l'administration des Douanes et Impôts Indirects ;
- justifiant au minimum, durant la période prévue au premier paragraphe ci-dessus, de 15 ans d'ancienneté à l'échelle de rémunération n° 11 ;
- ayant exercé de manière effective les formalités et procédures relatives au dédouanement au sein de l'administration des Douanes et Impôts Indirects pendant 21 ans ;
- et n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire, à l'exception de l'avertissement et du blâme.

Toutefois, lesdits agents ne peuvent exercer la profession de commissionnaire en douane qu'une année après leur départ de la fonction publique.

IV - Les gérants des sociétés de commissionnaire en douane, détenant au moins 51% du capital desdites sociétés et ayant accompli au moins 15 ans d'expérience en tant que gérants de ces sociétés, sont dispensés de la condition visée au paragraphe 4 du premier alinéa ci-dessus.

Les documents, dont le dépôt auprès de l'administration est exigible pour l'obtention de l'agrément de commissionnaire en douane, sont fixés par voie réglementaire.

Article 4

Ne peuvent postuler pour l'obtention de l'agrément de commissionnaire en douane :

- un commissionnaire en douane dont l'agrément a été retiré pour cause disciplinaire ;
- des gérants ou des dirigeants d'une société dont l'agrément a été retiré pour cause disciplinaire.

Article 5

Les gérants d'une société, dont l'agrément de commissionnaire en douane a été définitivement retiré pour cause disciplinaire, ne peuvent gérer ou diriger une société exerçant la profession de commissionnaire en douane.

Sous-Section II

Des incompatibilités

Article 6

Outre des incompatibilités relatives à l'exercice des activités commerciales prévues par la législation en vigueur, la profession de commissionnaire en douane est incompatible avec toute activité susceptible de porter atteinte à sa nature, notamment :

- l'activité d'importation et d'exportation sous couvert du même numéro d'immatriculation au registre de commerce par lequel le commissionnaire en douane exerce sa profession ;
- tout emploi salarié à l'exception des activités scientifiques, littéraires ou artistiques ;

- être gérant dans plus d'entreprise ou sociétés exerçant l'activité de commissionnaire en douane ;
- être salarié ou mandataire d'un autre commissionnaire en douane.

Sous-Section III

De l'agrément de commissionnaire en douane et des droits et obligations qui en découlent

Article 7

La demande d'obtention de l'agrément de commissionnaire en douane est adressée à l'administration accompagnée des pièces requises.

Le candidat dont le dossier a été accepté est convoqué par l'administration en vue de passer l'examen d'aptitude professionnelle selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

L'agrément de commissionnaire en douane est accordé par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances ou du directeur de l'administration déléguée par elle à cet effet, après avis de la Commission prévue à l'article 35 ci-dessous. Ladite décision est notifiée à l'intéressé selon les modalités fixées à l'article 23 ci-dessous et publiée au bulletin officiel.

Article 8

L'agrément accordé au commissionnaire en douane lui permet d'exercer sa profession sur l'ensemble du territoire douanier.

Article 9

Sous peines des sanctions prévues à l'article 33 ci-dessous, nul ne peut accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a pas été préalablement agréé à cet effet.

L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à titre personnel et ne peut faire l'objet ni de prêt, ni de location, ni de désistement sous quelque forme que ce soit.

Au sens du présent article, on entend par :

- **le prêt** : le fait de permettre à une autre personne à titre gratuit d'utiliser son agrément de commissionnaire en douane pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.
- **la location** :
 - 1- le fait de permettre à une autre personne d'utiliser son agrément de commissionnaire en douane, moyennant une contrepartie, pour accomplir pour le compte d'autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises ;

- 2- tout accomplissement des formalités de douane pour le compte d'autrui sur la base des documents remis par des intermédiaires qui ne sont pas valablement mandatés par les véritables propriétaires des marchandises;
 - 3- toute facturation de prestations de services relatives à l'accomplissement des formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, aux personnes physiques ou morales qui ne sont ni les véritables propriétaires de ces marchandises ni des mandataires valablement désignés par ces derniers;
 - 4- le fait de permettre à des personnes non mandatées conformément à l'article 18 ci-dessous d'accéder au système informatique de l'administration.
- **le désistement** : le transfert définitif, avec ou sans contrepartie, à une autre personne du droit d'utiliser son agrément de commissionnaire en douane pour accomplir pour le compte d'autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

Article 10

En cas de décès ou de départ de la personne habile, l'administration peut autoriser la continuité de l'activité de la société de commissionnaire en douane par son représentant légal, pour une durée n'excédant pas deux années, à compter de la date de décès ou du départ de la personne habile.

Section II

Des droits et obligations du commissionnaire en douane

Article 11

L'exercice de l'activité de commissionnaire en douane est tributaire du respect d'un cahier de charge élaboré à cette fin par l'administration et à la souscription d'une soumission générale cautionnée dont le montant est fixé à 500 000 dirhams qui couvre les engagements de commissionnaire en douane vis à vis de l'administration en ce qui concerne l'exercice de son activité.

Article 12

Le commissionnaire en douane accomplit les formalités de douane pour le compte d'autrui sur la base d'un mandat dont le modèle est fixé par l'administration.

Article 13

Le commissionnaire en douane ne peut, sous peine des poursuites disciplinaires et pénales selon le cas, percevoir que les honoraires qui lui sont dus et les frais justifiés engagés pour le compte de ses mandants et il ne peut, en aucun cas, facturer à ces derniers, au titre des droits et taxes de douane, des sommes supérieures à celles dues à l'administration des douanes.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la facture établie par le commissionnaire en douane au nom de ses clients doit contenir des renseignements fixés par arrêté du ministre chargé des finances après avis du Groupement professionnel désigné à l'article 38 ci-dessous.

Article 14

sous peine des sanctions prévues par la présente loi et du code des douanes et impôts indirects, le commissionnaire en douane est tenu de prendre toutes les mesures de vigilance nécessaires pour s'assurer de la fiabilité et de la cohérence des éléments déclarés ainsi que de l'intégrité et de la force probante des documents joints aux déclarations souscrites par ses soins.

Article 15

Tout changement d'adresse, de modification des statuts de la société, de l'identité des dirigeants ou des personnes habiles à déclarer en douane pour le compte de la société, ainsi que toute constitution nouvelle d'une société doivent, dans les trente (30) jours qui suivent, être communiqués à l'administration.

Si dans le délai de soixante (60) jours suivant cette communication, l'administration n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

Les dispositions du premier et deuxième alinéa ci-dessus sont également applicables pour les établissements secondaires du commissionnaire en douane.

Article 16

Les commissionnaires en douane, les personnes habiles et les gérants des sociétés de commissionnaires en douane sont responsables de leurs actes durant toute la période de leur exercice de la profession, même après avoir quitté ladite profession, dans la limite des délais de prescription prévus dans le code des douanes et des impôts indirects.

Le commissionnaire en douane est responsable des actes de ses mandataires et employés dans le cadre de leurs fonctions et durant toute la période où ces derniers le représentaient auprès de l'administration.

La responsabilité des sociétés de commissionnaires en douane ainsi que celle des personnes habiles est réputée solidaire.

Section III

De la conservation, l'accès et la présentation des documents

Article 17

Le commissionnaire en douane doit conserver tous les documents afférents aux opérations de dédouanement et doit les archiver, dans des conditions permettant de garantir leur intégrité, leur lisibilité et leur accessibilité.

Ces documents sont conservés dans l'établissement du commissionnaire en douane. Lorsque ce dernier dispose d'un établissement secondaire, les documents relatifs aux opérations de dédouanement réalisées par ledit établissement doivent y être conservés.

Le commissionnaire en douane peut également conserver ces documents en dehors de ses établissements, sous réserve du respect d'un cahier des charges élaboré par l'administration.

Les documents susvisés doivent être conservés durant cinq ans à compter de l'enregistrement de la déclaration en détail des marchandises. Toutefois, pour les pièces constitutives des dossiers contentieux, ce délai ne court qu'à compter de la date de la conclusion de la transaction ou de l'exécution d'une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée ou d'un titre exécutoire.

Sous réserve du quatrième alinéa ci-dessus, le commissionnaire en douane dont l'agrément a été retiré est tenu de conserver les registres et documents relatifs aux opérations de dédouanement, sous forme papier et électronique.

Durant cette période, l'administration doit être en mesure d'accéder sans difficulté à ces documents, qui doivent lui être remis, sans délai, à toute réquisition.

Les documents à conserver ainsi que les formes et modalités de leur conservation sont fixées par voie réglementaire.

Section IV

Du mandataire du commissionnaire en douane

Article 18

Le commissionnaire en douane peut mandater un salarié pour le représenter auprès de la douane, conclure et signer en son nom toutes déclarations, tous documents ou engagements pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

Est admise comme mandataire du commissionnaire en douane, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être son salarié et à son service exclusif ;

- ne pas avoir encouru une condamnation pour une infraction portant atteinte à l'honneur, à l'intégrité, à la probité ou pour crimes, ou délits contre les biens;
- ne pas être un commissionnaire en douane dont l'agrément a été retiré pour cause disciplinaire ;
- ne pas avoir encouru une condamnation pour l'un des délits douaniers.

Article 19

Le commissionnaire en douane est tenu de communiquer à l'administration la liste de ses mandataires dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Tout retrait du mandat prévu à l'article 18 ci-dessus ou modification de la liste des mandataires est communiquée par le commissionnaire en douane à l'administration dans un délai de trente (30) jours.

L'administration refuse la représentation d'un commissionnaire en douane par toute personne qui ne lui a pas été déclarée comme mandataire de ce dernier.

Les modèles des mandats sont fixés par voie réglementaire

Section V

Du retrait d'office de l'agrément de commissionnaire en douane

Article 20

L'autorité gouvernementale chargée des finances ou le directeur de l'administration déléguée par elle à cet effet, statue sur le retrait d'office de l'agrément de commissionnaire en douane après avis de la commission prévue à l'article 35 ci-dessous dans les cas suivants :

- 1- lorsque le titulaire de l'agrément de commissionnaire en douane ne remplit plus l'une des conditions nécessaires pour l'obtention de l'agrément;
- 2- à l'occasion de la renonciation du titulaire de l'agrément ;
- 3- lors du décès du titulaire de l'agrément;
- 4- lors de la dissolution ou la liquidation de la société titulaire de l'agrément ;
- 5- lorsque le titulaire de l'agrément cesse d'exercer sa profession pendant une année, sauf cas de force majeure accepté par l'administration ;
- 6- après constatation de l'insuffisance de l'activité selon des critères déterminés par voie réglementaire.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus, l'administration doit mandater un commissionnaire en douane proposé par le groupement professionnel en vue d'accomplir les opérations nécessaires à l'apurement des dossiers encours relatives à ces cas.

Chapitre III

Du régime disciplinaire et sanctions

Section I

Le régime disciplinaire

Article 21

Les commissionnaires en douanes sont exposés, en cas de violation de leurs obligations prévues dans la présente loi et dans le code de la douane et des impôts indirects, aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 25 et aux articles du 31 au 34 ci-dessous.

Les décisions relatives aux sanctions disciplinaires sont prises par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances ou du directeur de l'administration déléguée par elle à cet effet, après avis de la Commission visée à l'article 35 ci-dessous, à l'exception de l'avertissement et du blâme prévu à l'article 25 ci-dessous.

Les décisions disciplinaires prévues aux articles 28, 29 et 30 sont publiées au bulletin officiel.

Article 22

Le Directeur de l'administration ou toute autre personne déléguée par lui à cet effet peut, avant même d'avoir consulté la commission visée à l'article 35 ci-dessous, suspendre temporairement l'agrément du commissionnaire en douane pour une durée ne pouvant pas excéder soixante (60) jours.

L'autorité gouvernementale chargée des finances ou le directeur de l'administration déléguée par elle à cet effet, doit statuer sur la poursuite disciplinaire avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus. A défaut de statuer dans ce délai, la mesure de suspension devient caduque.

Lorsque cette décision de suspension est liée à une poursuite judiciaire engagée à l'encontre du commissionnaire en douane, elle peut être prorogée, après avis de la commission prévue à l'article 35 ci-dessous, jusqu'à la fin de ladite poursuite.

Lors de la prise de la décision de suspension, l'administration doit mandater un commissionnaire en douane, proposé par le groupement professionnel, en vue d'accomplir les opérations nécessaires à l'apurement des dossiers encours du commissionnaire suspendu.

Article 23

Les convocations des commissionnaires en douane pour comparaître devant la commission et les décisions disciplinaires ou de suspension sont notifiées aux intéressés.

La convocation ou la notification est effectuée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la dernière adresse communiquée par le commissionnaire en douane à l'administration conformément à l'article 14 ci-dessus.

La convocation ou la décision est considérée avoir été valablement notifiée si elle est remise :

- en ce qui concerne les personnes physiques : à la personne concernée, à son domicile, entre les mains de ses proches, de ses employés, ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec le destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception;

- en ce qui concerne les personnes morales : à l'associé principal, à leur représentant légal, à l'un de ses employés, ou de toute autre personne travaillant avec le destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception.

Si la convocation ou la décision n'a pu être remise au commissionnaire en douane à l'adresse qu'il a communiquée à l'administration et qu'elle a été retournée avec la mention « non réclamée », « changement d'adresse », « adresse inconnue », « adresse incomplète », « locaux fermés » ou « commissionnaire en douane inconnu à l'adresse indiquée », le pli est considéré avoir été remis, après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli précité.

Article 24

Le commissionnaire en douane concerné est convoqué à comparaître devant la commission consultative prévue à l'article 35 ci-dessus 15 jours avant la date de la réunion de cette dernière. La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion, les faits pour lesquels le commissionnaire concerné est poursuivi et l'aviser de la possibilité de désigner un commissionnaire en douane, un avocat ou les deux, pour assurer sa défense et de son droit à consulter les documents de son dossier disciplinaire en relation avec les faits pour lesquels il est poursuivi.

Le commissionnaire en douane poursuivi doit comparaître en personne devant la commission. A défaut de comparution, bien qu'il ait été régulièrement convoqué, la commission statue sur la poursuite.

Article 25

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre du commissionnaire en douane sont fixées ainsi qu'il suit :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le retrait temporaire de l'agrément de commissionnaire en douane pour une durée allant :
 - d'un mois à une année ;
 - d'une année à deux ans.
- le retrait définitif de l'agrément.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de l'administration sans consultation de la commission prévue à l'article 35 ci-dessous.

Article 26

Un avertissement est adressé à tout commissionnaire en douane qui a enfreint:

- les dispositions de la présente loi, lorsque ladite infraction n'est pas sanctionnée en vertu des articles de 27 à 30 ci-dessous ;
- la législation et la réglementation régissant la relation entre le commissionnaire en douane et l'administration, lorsque ladite infraction n'est pas sanctionnée en vertu des articles de 27 à 30 ci-dessous.

Article 27

Un blâme est adressé à tout commissionnaire en douane qui:

- n'a pas répondu, sans motif valable, aux convocations de l'Administration, qui lui sont transmises avec accusé de réception conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus ;
- n'a pas communiqué à l'administration la liste de ses mandataires conformément à l'article 19 ci-dessus;
- n'a pas informé l'administration du départ ou du décès de la personne habile ;
- a fait l'objet d'un avertissement avant l'écoulement du délai de cinq ans.

Article 28

L'agrément est retiré temporairement, pour une durée d'un mois à une année, à tout commissionnaire en douane qui :

- a fait souscrire des déclarations en douane pour le compte de ses clients, sans leur accord, par un autre commissionnaire en douane ;
- a permis à une personne non autorisée par l'administration d'accéder au système informatique de cette dernière ;
- n'a pas conservé les documents visés à l'article 17 ci-dessus, conformément aux conditions fixées par ledit article ;
- a accusé des retards récurrents et injustifiés dans le paiement des droits et taxes de douane ;
- n'a pas respecté les dispositions de l'article 14 ci-dessus, ou a communiqué à l'administration, au cours de l'exercice de son activité, des données qui se sont avérées erronées ;
- a été établi à son égard une négligence avérée, de bonne foi, dans l'accomplissement des formalités douanières, notamment lorsque les documents préparés par ses soins contiennent un nombre déraisonnable d'erreurs de par leur nature et leur fréquence;
- a fait l'objet d'un blâme avant l'écoulement du délai de cinq ans ;

- a refusé ou a accusé un retard injustifié dans le paiement des cotisations dues au Groupement professionnel;
- a enfreint l'une des dispositions du code de déontologie de la profession.

Article 29

L'agrément est retiré temporairement, pour une durée d'une année à deux ans, à tout commissionnaire en douane qui :

- a enfreint la mesure de retrait temporaire de l'agrément prévue à l'article 28 ci-dessus ;
- a participé personnellement ou par l'intermédiaire de l'un de ses employés à des manœuvres ayant permis à autrui de se soustraire, en totalité ou en partie, de ses obligations douanières ;
- s'est opposé à l'inspection ou au contrôle effectués par les agents de l'administration ou a refusé de communiquer à l'administration les registres, pièces, documents et supports électroniques de stockage visés à l'article 42 du Code des Douanes et Impôts Indirects;
- a fait usage du nom d'une personne habile auprès de lui, décédée ou ayant quitté la société, pour accéder au système informatique de l'administration.

Article 30

L'agrément est retiré définitivement à tout commissionnaire en douane qui :

1. a enfreint les dispositions de l'article 9 ci-dessus ;
2. a communiqué des informations fausses ou a présenté à l'administration des documents entachés d'irrégularités pour l'obtention de l'agrément de commissionnaire en douane;
3. se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 6 ci-dessus;
4. a fait l'objet, dans le cadre de l'exercice de sa profession, d'une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée pour :
 - faux et usage de faux ;
 - participation au détournement de fonds publics ;
 - abus de confiance ;
 - toute manœuvre visant à éluder ou compromettre un droit ou une taxe ou à obtenir indûment un avantage quelconque;
 - corruption des agents de l'administration et été puni en vertu de l'article 251 du code pénal ;
 - un délit douanier.
5. a enfreint une sanction de retrait temporaire de l'agrément, dont la durée est d'une année ou plus ;
6. a récidivé, dans un délai de cinq (5) ans, en commettant une infraction passible d'un retrait temporaire de l'agrément.

Section II

Des amendes

Article 31

Outre les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée des finances ou le directeur de l'administration délégué par elle à cet effet, inflige une amende pécuniaire d'un montant:

- inférieur ou égal à 30.000 dirhams à l'encontre de tout commissionnaire en douane qui a commis l'un des faits prévus à l'article 26 ci-dessus ;
- de 40.000 à 50.000 dirhams à l'encontre de tout commissionnaire en douane qui a commis l'un des faits prévus à l'article 27 ci-dessus;
- de 50.000 à 100.000 dirhams à l'encontre de tout commissionnaire en douane qui a commis l'un des faits prévus à l'article 28 ci-dessus ;
- de 100.000 à 200.000 dirhams à l'encontre de tout commissionnaire en douane qui a commis l'un des faits prévus à l'article 29 ci-dessus.

Article 32

Tout commissionnaire en douane qui continue à exercer l'un des actes de la profession après lui avoir notifié la décision de suspension prévue à l'article 22 ci-dessus ou celle du retrait temporaire ou définitif de l'agrément de commissionnaire en douane, est punie d'une amende d'un montant de 100.000 à 150.000 dirhams.

Article 33

En sus des sanctions prévues par le code pénal, est punie de la même amende prévue à l'article 32 ci-dessus, toute personne qui exerce la profession de commissionnaire en douane sans en être agréé. En cas de récidive, ladite amende est portée au double.

Article 34

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues ci-dessus, tout retard dans la communication des documents visés à l'article 17 ci-dessus est passible d'une astreinte de mille (1000) dirhams par jour de retard, qui court à partir de la date où ladite demande a été formulée par l'administration

Chapitre IV

De la Commission Consultative des Commissionnaires en Douane

Article 35

Il est institué une commission dénommée «Commission Consultative des Commissionnaires en Douane » dont l'avis est requis par l'autorité gouvernementale chargée des finances ou toute personne déléguée par elle à cet effet, sur :

- l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane ;
- la prorogation de la décision de suspension du commissionnaire en douane, prise par le directeur de l'administration ou la personne déléguée par lui à cet effet, en vertu du 3^{ème} alinéa de l'article 22 ci-dessus;
- le retrait d'office de l'agrément de commissionnaire en douane ;
- les poursuites disciplinaires des commissionnaires en douane et les sanctions y afférentes prévues aux articles de 28 à 32 de la présente loi. A cet effet, la commission instruit les dossiers disciplinaires et formule ses avis à leurs propos.

Article 36

Outre son président, la Commission consultative se compose :

- du président de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ou son représentant ;
- des représentants du groupement professionnel prévu à l'article 38 ci-dessous ;
- des représentants des autorités gouvernementales concernées.

Le nombre des membres de la Commission Consultative des Commissionnaires en Douane, les modalités de son fonctionnement ainsi les autorités gouvernementales concernées, représentées dans la commission, sont fixés par voie réglementaire.

Article 37

Sous peine de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel pour ce qui est des faits, actes et informations dont ils ont pris connaissance lors de leur participation aux délibérations de la commission.

Est tenue au secret professionnel, dans les mêmes conditions applicables aux membres de la Commission, toute autre personne appelée à participer à ses réunions.

Chapitre V

Du Groupement Professionnel des Commissionnaires en Douane

Article 38

Il est institué, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter la date de publication de la présente loi au bulletin officiel, une association professionnelle dénommée « Groupement Professionnel des Commissionnaires en Douane » régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Le Groupement Professionnel cité ci-dessus est l'unique représentant de la profession à l'égard de l'administration et tous les commissionnaires en douane doivent y adhérer.

Le Groupement Professionnel doit avoir une représentation dans le périmètre de chaque direction régionale de l'administration.

Les statuts du Groupement Professionnel sont approuvés par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 39

Le Groupement Professionnel institué conformément à l'article 38 ci-dessus doit :

- établir son règlement intérieur et le soumettre à l'autorité gouvernementale chargée des finances pour approbation ;
- élaborer un code de déontologie de la profession qui entre en vigueur après son approbation par l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- fixer le montant des cotisations des membres, ainsi que leurs modalités de perception;
- élaborer des programmes de formation des commissionnaires en douane et de leurs mandataires et contribuer à leur formation continue ;
- gérer les œuvres de prévoyance et d'assistance sociale des commissionnaires en douane et fixer le montant des cotisations financières y afférentes et les conditions pour en bénéficier ;
- désigner ses représentants auprès de la commission consultative visée à l'article 35 ci-dessus ;
- établir et tenir à jour la liste des commissionnaires en douane en activité ;
- adresser des observations aux commissionnaires en douane en cas d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession, au code de la déontologie de la profession ou en cas d'agissements de nature à porter atteinte à la réputation et à l'honorabilité de ladite profession et en informer l'administration ;
- proposer des sanctions disciplinaires en cas d'infractions d'un commissionnaire en douane aux textes législatifs et réglementaires régissant la profession ou de manquement à ses obligations professionnelles;
- proposer à la commission consultative le retrait temporaire de l'agrément de commissionnaire en douane en cas de refus ou de retard injustifié de paiement des cotisations dues au Groupement professionnel;
- veiller à la transparence des tarifs des prestations fournies par les commissionnaires en douane ;
- procéder, en concertation avec l'administration, à une évaluation annuelle générale du degré de conformité des commissionnaires en douane aux règles régissant la profession ;
- donner son avis, de façon générale, sur les questions relatives à l'exercice de la profession qui lui sont soumises par l'administration.

Chapitre VI
Des dispositions transitoires et finales

Article 40

Il est institué, par l'autorité gouvernementale chargée des finances, une commission chargée de superviser l'élection du président et des membres du bureau de l'association professionnelle prévue à l'article 38 ci-dessus.

Ladite commission est composée de représentants de l'administration, nommés par l'autorité gouvernementale chargée des finances et de représentants de la chambre disciplinaire qu'elle désigne parmi ses membres.

Article 41

Les transitaires en douane dont la liste est fixée par l'administration et agréés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'exercer la profession de transitaire en douane sous la dénomination de commissionnaire en douane.

Les transitaires en douane agréés disposent d'un délai de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions des articles 6, 17 et 18 ci-dessus.

Article 42

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment, les articles 67(-2° b), les articles de 68 à 73 et l'alinéa 10 de l'article 294 du Code des Douanes et Impôts Indirects approuvé par le dahir portant loi n°1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel qu'il a été modifié et complété.

L'expression « transitaire en douane » est remplacée par « commissionnaire en douane » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur aux dispositions des articles du code des douanes précité est une référence aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 43

Sous réserve des dispositions des articles 38 et 41 ci-dessus, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.